



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale
de la Vienne

Poitiers, le 16 mars 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société Ets Jean MENUT
ZAC de Saint Nicolas
86440 MIGNE-AUXANCES

Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et demande d'agrément pour les opérations de dépollution de véhicules hors d'usage.

Par bordereau reçu le 10 décembre 2010, Monsieur le Préfet de la Vienne nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri et valorisation de déchets industriels. Il s'agit d'un nouveau projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter date du 2 juillet 2010. Il est complété par une demande d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage. Cet agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003, repris au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement, est nécessaire pour toute installation destinée à démonter et dépolluer des véhicules hors d'usage (VHU), ce qui est le cas de cette installation. Le présent rapport prend en compte cette demande complémentaire. Le projet d'arrêté préfectoral intègre les prescriptions spécifiques aux opérations de dépollution des VHU et propose la délivrance de l'agrément au titre de l'article 9 de décret précité.

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. Le demandeur

Le dossier est présenté par la société anonyme Etablissements Jean MENUT dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur à 41000 VENDOME.

Cette société qui emploie 60 personnes à la date de dépôt du dossier est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets. La principale matière traitée est la ferraille provenant soit de véhicules hors d'usage soit de collectes sélectives. En complément, l'activité de collecte en vue d'une valorisation de bois/papiers/cartons est réalisée, sans qu'il n'y ait de traitement sur le site. Elle exerce cette activité depuis sa création en 1886.

Le chiffre d'affaire global de la société est de 14,4 M€ Les investissements ont été de 11 M€ sur 15 ans (environ 10 % du chiffre d'affaires), ils visent à améliorer la productivité, la mise en conformité des sites avec les évolutions réglementaires, ainsi que l'amélioration de l'impact sur l'environnement de ces derniers.

I.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le projet doit être implanté sur la ZAC de Saint Nicolas de la commune de Migné-Auxances sur les parcelles cadastrées section ZV n° 525 (issue de la réunification des parcelles n° 568, 571, 573 et 576). Ce site a une superficie de 11000 m². Il convient de préciser que ce projet, objet de la présente demande, est destinée à se substituer au précédent projet ayant obtenu en 2009 les autorisations administratives nécessaires sur la même commune de Migné-Auxances. Cependant, au delà des autorisations administratives, la commune a souhaité voir ce projet s'implanter dans un secteur plus en adéquation avec la nature des activités de traitement des déchets. La commune a proposé un nouveau terrain que la société MENUET a accepté afin de favoriser son intégration en renonçant ainsi à son premier projet avec des conséquences en termes de retard dans le début d'exploitation des installations et une incertitude sur l'obtention des nouvelles autorisations.

Les plus proches riverains sont dorénavant six entreprises (électricité générale SPIE, maçonnerie RAFIN, ascenseurs ASCENCEURS REGIONAL OUEST, tuyauteries FRANCE BONHOMME, LITT DIFFUSION et MTC).

Il est adapté à ce type d'activité.

I.3. Le projet, ses caractéristiques

Le projet entre dans le cadre d'une phase de développement de l'entreprise. Il s'agit d'un site de collecte et préparation de lots de produits à recycler qui sont envoyés soit sur le site principal de la société soit directement vers des clients.

L'établissement comportera 3 activités principales :

- le stockage et le traitement des véhicules hors d'usage. Cette activité nécessite un parc destiné aux véhicules en attente de traitement. Ce dernier consiste en la vidange des circuits (freinage, huile moteurs et hydraulique, fluide de climatisation, refroidissement) et des contenants (réservoirs et amortisseurs hydrauliques), ainsi qu'au démontage des dispositifs pyrotechniques (coussins de sécurité), de la batterie et des pneumatiques. Enfin, un contrôle du véhicule est réalisé afin de s'assurer qu'il ne contient pas de corps susceptibles d'être à l'origine d'un incident, tel une bouteille de gaz, lors de la phase d'aplatissement en vue de faciliter et sécuriser le stockage. Les véhicules ainsi traités sont stockés en attente d'enlèvement. Le broyage des véhicules est réalisé sur un autre site. La quantité traitée mensuellement est évaluée à 200 tonnes.
- Le stockage et la préparation de ferrailles. Il s'agit de réaliser un tri des différents matériaux livrés sur le site afin de les valoriser au mieux et de les mettre en forme pour optimiser le transport vers un site de traitement. Des travaux de découpage à l'aide d'équipements spécialisés (cisaille, meule, oxycoupeur...) peuvent être mis en œuvre. De même, un compactage des corps creux sera parfois mis en œuvre. La quantité de ferrailles traitées annuellement est estimée à 5000 tonnes. Les activités de manutention liées aux activités précitées nécessiteront l'utilisation d'un chariot élévateur et d'une grue à grappin.

- Le stockage, tri et transit de cartons/papiers/bois/plastiques/gravats provenant d'installations classées et de la collecte de déchets municipaux (hors ordures ménagères). Cette activité ne met pas en œuvre de traitement particulier. Les bennes en provenance des clients sont stockées sous auvent dans l'attente d'une expédition vers un lieu de traitement.

A ces activités principales sont adjointes des activités annexes qui sont soit administratives (bureaux), soit techniques (entretien des véhicules comportant notamment un point de ravitaillement des véhicules en carburant).

Ces installations ne sont pas amenées à fonctionner la nuit, les horaires d'ouvertures étant fixés de 7 heures 30 à 18 heures et le samedi matin avec possibilité d'ouverture les week-ends et jours fériés. Il y aura 3 personnes affectées au site.

Les installations seront à l'origine d'une douzaine de mouvements de véhicules par jour (2 à 4 rotations de poids lourds pour les collectes et les expéditions et 6 à 7 véhicules légers).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

rubriques	(AS, A-SB, A, D, NC)	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage > Surface supérieure à 50 m ²	Stockage et traitement de VHU	500 m ²	d
2713 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 > surface supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage, tri et transit de métaux et alliages	1500 m ²	d
2718 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 > Quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de batteries de particuliers et professionnels (hors activité 2712)	9,6 tonnes	d
2714 - 2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 > Volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Stockage, tri et transit de déchets non dangereux	125 m ³	d
2711	NC	Transit, stockage, démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Stockage et démantèlement de DEEE	< 200 m ³	/
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710	Stockage, tri et transit de déchets non dangereux (verre)	< 15 m ³	/
2717	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Stockage, tri et transit de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses	< 1 tonne	/

			bouteilles de GPL issues de déchetteries)		
2564 - 2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface	fontaine à solvants	36 litres	/
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve en fosse à 2 compartiments de fioul (10 m ³) et de gas oil (20 m ³)	1,3 m ³ (capacité équivalente)	/
1435	NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables > Volume annuel équivalent distribué : inférieur ou égal à 100 m ³	Borne de distribution de carburants	Volume équivalent annuel distribué < 100 m ³	/
2920	Ne relève plus de la rubrique	Installation de réfrigération ou compression > Puissance de l'installation : 9 kW	1 compresseur d'air	9 kW	Le décret n°2010-1700 du 30/12/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement a supprimé l'activité de réfrigération/compression des fluides non inflammables ou non toxiques

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d)

I.4. Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1. L'eau

Il n'y a pas d'usage d'eau de procédé à proprement parler si ce n'est l'eau utilisée pour l'arrosage des sols avant balayage, l'arrosage des déchets pouvant générer de la poussière lors des manipulations et le lavage de la grue et du chariot élévateur. La consommation d'eau est estimée à environ 80 m³. La consommation d'eau des sanitaires pour personnel du site est évaluée à 40 m³.

En cas d'incendie, l'eau sera utilisée par le biais d'un RIA.

Les eaux de pluie susceptibles d'être polluées sont collectées pour être traitées dans un premier déboureur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour garantir une teneur résiduelle en MES

inférieure à 100 mg/l (doté d'un by-pass en cas d'orage). Les eaux sont envoyées dans un bassin tampon étanche de 300 m³, ce dimensionnement tenant compte d'une pluie de fréquence décennale. Les eaux du bassin sont relevées à un débit réglé à 6 l/s vers un déshuileur pouvant garantir 5mg/l en hydrocarbures avant envoi vers un bassin d'infiltration de 400 m³ (surface d'infiltration de 510 m² assurant un débit d'infiltration de 15 l/h/m²). Le réseau comporte une vanne de sectionnement en amont du bassin d'infiltration en cas d'arrêt de pollution sur le réseau ainsi qu'un by-pass permettant de recueillir les eaux de lavage dans une station de pompage mobile avant d'être envoyées en centre de traitement spécialisé.

Les eaux de pluies issues des toitures sont envoyées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un plateau drainant comme le prévoit le règlement de la ZAC.

Les eaux domestiques sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal.

1.4.2. L'air

Il n'y a pas de chaufferie sur le site ni d'équipement générant une pollution de l'air. Les gaz présents dans les climatisations des véhicules sont récupérés pour être éliminés dans des installations autorisées. Les engins présents sur le site sont équipés de moteurs répondant aux normes en vigueur en matière d'engins de chantier.

1.4.3. Le bruit

Une mesure de niveau sonore de référence a été faite le 16 février 2010 et met en évidence un niveau sonore relativement faible.

1.4.4. Déchets

Indépendamment de l'activité spécifique de traitement des déchets, l'installation génère que peu de déchets. Ils ont essentiellement pour origine l'entretien des véhicules. Ils sont traités dans des installations autorisées à les recevoir.

Pour les sous-produits issus de la destruction des véhicules hors d'usage, ils sont traités dans le cadre d'une filière faisant l'objet d'un agrément (huiles ou pneumatiques) ou d'une destruction en tant que déchets (carburants ou fluide frigorigène), voire d'une valorisation (batteries).

1.4.5. Aspect visuel et paysage

Il s'agit d'un site neuf, le choix des teintures des bâtiments sera fait afin que ces derniers s'intègrent dans l'environnement. Le site sera entouré d'une haie de feuillus entretenue à 2 m de hauteur. Un merlon de 1,5 m de hauteur entoure le bassin d'infiltration. Une rangée d'arbres à hautes tiges crée un écran visuel par rapport aux installations de traitement suivant l'axe de vision sud-ouest/sud-est. Le mur de 5 m de hauteur mis en place pour limiter les bruits crée un écran visuel par rapport aux matériaux stockés suivant l'axe de vision sud-ouest/nord-ouest. L'établissement n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

1.4.6. Energie

L'établissement est peu consommateur d'énergie. Le bilan fait apparaître une consommation d'environ 67 tonnes d'équivalent pétrole (soit environ 300 MWh) dont les 80 % environ sont liés à la consommation des véhicules poids lourds approvisionnant l'établissement.

1.4.7. L'impact sur la santé

L'impact sur la santé des population est évalué en considérant la seule voie aérienne comme voie de transfert possible compte tenu des précautions prise par ailleurs.

Les produits retenus comme représentatifs sont le benzène, présent dans l'essence, comme produits sans effets de seuil (risque cancérogène) ainsi que les poussières PM10, le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote (ces 2 derniers provenant du fonctionnement des moteurs des engins de manutention) en tant que substances à effets de seuil.

En prenant des hypothèses majorantes induisant la dispersion d'essence suite à des déversements accidentels, l'analyse fait apparaître que le seuil de référence (10^{-5}) n'est pas atteint pour le benzène en tant que substance sans seuil au niveau du voisin le plus proche (Ets FRANCE BONHOMME), la valeur étant établie à $1,8.10^{-7}$.

En ce qui concerne les substances à effets de seuil, les seuils de concentrations modélisés dans l'atmosphère n'atteignent pas les valeurs toxicologiques de référence.

1.4.8. Coût des mesures de protection de l'environnement

Les investissements liés à la protection de l'environnement représentent un coût estimé à 500 k€

I.5. Les risques et moyens de prévention

1.5.1. Risques d'origine naturelle

L'installation n'est pas située en zone inondable.

Elle est implantée dans une zone de risque sismique récemment reclassé en zone d'aléa modéré. L'exploitant en a tenu compte dans la conception métallique des bâtiments.

Pour ce qui est du risque lié aux effets de la foudre, le diagnostic démontre que la mise en place de protections sur les installations est optionnelle, la présence du réseau de mise à la terre en fond de fouille étant suffisante. Cependant, ce diagnostic devra faire l'objet d'une validation sur la base des dernières dispositions réglementaires applicable à ce type d'installations.

1.5.2. Risques liés aux activités

Le risque d'incendie est lié au stockage des déchets non métalliques et et des pneumatiques, au stockage de liquides inflammables, au poste de découpe au chalumeau et aux installations électriques. Le risque d'explosion est lié aux bouteilles de gaz non identifiées dans les stockages de déchets métalliques et aux réservoirs de GPL non repérés dans les VHU.

Dans le cadre de l'étude de dangers, le risque d'incendie est principalement identifié au niveau des bennes de déchets non métalliques (bois/cartons/papiers) ainsi que dans la zone de stockage des VHU dépollués.

La modélisation des flux thermiques générés par l'incendie d'une benne de déchets de DIB (cartons/papiers/bois/plastique) montre que la valeur de flux de 3 kW/m^2 (seuil des effets irréversibles pour l'homme) est circonscrite à l'établissement dans les conditions de stockage des bennes suivantes : distance minimale des bennes par rapport à la limite de propriété = 2m, 4 bennes de 30 m^3 chacune et mur-coupe-feu 2 heures en limite de propriété.

La modélisation des flux thermiques générés par l'incendie du stockage de VHU dépollués montre que les flux à 8, 5 et 3 kW/m^2 sont circonscrits à l'établissement dans les conditions de stockage suivantes : distance du point le plus proche de la limite de propriété = 16 m, volume maxi du

stockage de VHU = 25 m x 15 m x 5 m (L x l x h) et paroi métallique nord-est adossée au stockage de VHU.

La modélisation du blève d'une bouteille de gaz ou d'un réservoir de GPL montre un dépassement de la limite de propriété des effets de surpression à 50 mbars (effets irréversibles et dégâts légers sur les structures) mais ce scénario a une probabilité d'occurrence faible.

Des mesures préventives sont mises en place pour éviter ce type d'accident : information à l'attention des détenteurs pour ne pas déposer de bouteilles de gaz ou déclarer les véhicules qui auraient été transformés en bi-carburants, entretien régulier des matériels et locaux, interdiction de fumer sur le site, consignes de travail et de prévention incendie, sols et bâtiments en matériaux incombustibles.

Des moyens de lutte sont également mis en œuvre : extincteurs et RIA sont implantés.

Pour ce qui est du risque de pollution des eaux, l'ensemble des eaux météoriques est collecté et traité si elles sont susceptibles de faire l'objet d'une pollution. Le bassin tampon est doté en aval d'un dispositif d'obturation qui permet, en cas de nécessité, de retenir sur place l'ensemble des eaux polluées ou provenant de l'extinction d'un incendie. Les opérations de dépollution des véhicules se font sur une aire bétonnée étanche. Les stockages de produits sensibles (produits liquides issus de la dépollution des véhicules...) se font sur rétention. Les batteries sont mises dans les containers étanches.

I.6. Hygiène et sécurité

Des consignes sont mises en place pour éviter les comportements à risque pour le personnel et les installations et organiser la réponse en cas d'incident ou d'accident.

I.7. Remise en état proposée

En cas de cessation d'activité, le site fera l'objet d'une mise en sécurité (suppression des produits dangereux et évacuation des matériels et déchets ...). L'exploitant réalisera un mémoire d'abandon de site. L'exploitant destine le site ainsi libéré aux seuls usages d'activités artisanales et industrielles (compatibles avec le règlement de la ZAC de Migné-Auxances).

I.8. Garanties financières et servitudes

L'exploitation de ce type d'installation ne nécessite pas la constitution de garanties financières ou la création de servitude.

II. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1. Les avis des services

II.1.1. Avis de la Direction Départementale des territoires

Dans son avis daté du 29 septembre 2010, la DDT souligne la nécessité d'utiliser des essences locales pour la végétalisation des abords du site au moins le long des voies de circulation. La DDT précise que l'aléa sismique de la commune de Migné-Auxances a été redéfini dans une nouvelle cartographie en reclassant la zone en zone d'aléa modéré et que bien que non applicable à ce jour, ce reclassement est à considérer dans le cadre du projet pour la construction du nouveau bâtiment.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne. La DDT rappelle également les modalités de réalisation de travaux dans un secteur traversé par des canalisations de transport (avis de gestion de la canalisation requis avant début de travaux).

La DDT émet un avis favorable à la demande présentée.

II.1.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans son avis du 25 août 2010, le SDIS émet un avis favorable avec des recommandations préconisations en particulier en matière d'isolement des bâtiments vis à vis des tiers et de la tenue au feu des matériaux constituant ces bâtiments, d'évacuation des fumées, de conformité des installations électriques, de protection incendie, d'affichage et de formation du personnel.

Le SDIS émet un avis favorable à la demande présentée.

II.1.3. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Dans son courrier du 18 octobre 2010, l'INAOQ n'a pas de remarque à formuler sur le projet en précisant que la commune de Migné-Auxances est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées Beurre Charente-Poitou et Chabichou et l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées Agneau Poitou-Charentes, Jambon de Bayonne, Melon du Haut-Poitou et Veau du Limousin.

II.1.3. Avis de l'Agence Régionales de Santé

Dans son avis du 7 octobre 2010, l'ARS émet un avis favorable au projet compte tenu de la conformité de l'évaluation des risques sanitaires aux recommandations de l'INVS et de l'INERIS et des mesures conservatrices prise en matière de gestion des eaux usées et de limitation du niveau sonore.

II.2. Avis des conseils municipaux

II.2.1. Avis de la commune de Migné-Auxances

Lors de la séance du 15 novembre 2010, le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable au projet.

II.2.2. Avis de la commune de Vouneuil sous Biard

Lors de sa séance du 13 octobre 2010, le conseil municipal se prononce favorablement pour le projet présenté, le vote étant assorti de 3 abstentions.

II.2.3. Avis de la commune de Poitiers

L'inspection des installations classées de la DREAL n'a pas eu connaissance d'avis émis par le conseil municipal de Poitiers sur ce dossier.

II.3. Avis du CHSCT

L'entreprise ne dispose pas de CHSCT.

II.4. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 6 septembre 2010, elle s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010.

Dans son rapport d'enquête daté du 3 décembre 2010, le commissaire enquêteur indique qu'il a reçu une visite, celle du représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances qui lui a remis un avis. Cet avis a été agrafé au registre d'enquête et constitue la seule remarque émise lors de l'enquête.

Dans son avis, l'ADEMA, tout en saluant la bonne volonté de la société MENUT ayant bien voulu renoncer à son projet initial au prix d'une perte de temps importante fait part des réserves suivantes :

- souligne le manque de prise en compte des aspects transport dans le contexte de développement durable
- souligne que la probabilité d'un accident reste inchangé avec ce nouveau projet et que si les effets thermiques et toxiques d'un éventuel incendie sont limités, le voisinage du nouveau projet constitue toujours un enjeu important, notamment la plateforme de la Poste et ses 300 employés
- fait des observations sur l'étude de risques sanitaires
- attend de l'administration qu'elle assure un contrôle très attentif des dispositifs de sécurité et d'épuration des eaux polluées

Nonobstant ces réserves, l'ADEMA donne un avis favorable dans la mesure où le choix de ce nouveau projet résulte d'une concertation et limite les enjeux.

II.5. Le mémoire en réponse de l'exploitant

Le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations émises par l'ADEMA

Il précise que, dans tous les cas de scénarii accidentels, le site de la Poste n'est pas mis en danger. Il indique que la société MENUT n'est certainement pas la seule installation classée présente sur la ZAC. Enfin, en ce qui concerne les effets toxiques et cancérigènes, l'exploitant renvoie sur le dossier qui détaille les substances émises dans l'atmosphère et leur impact sur l'environnement et la santé.

II.6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans sa conclusion du 3 décembre 2010, le commissaire enquêteur, Madame Danièle MADRANGE, précise qu'une réunion d'information du public a été organisée le 16 février 2010 réunissant l'association « Les Portes de l'Auxances », les entreprises riveraines de la future installation, les associations de défense de l'environnement et l'association de quartier l'« Erable » pour présenter le projet en vue de lever les inquiétudes.

Il émet un avis favorable au projet en soulignant que le dossier montre que la société MENUT possède une expérience et un savoir faire dans son domaine d'activité de traitement des déchets, qu'elle possède les capacités techniques et financières pour mener à bien son projet, que le dossier est complet, que les dangers et les nuisances y sont répertoriés en détail avec pour chacun d'entre eux les mesures prises pour en réduire l'impact au maximum. Le commissaire enquêteur précise que la société MENUT est dotée d'une charte d'acceptation des déchets avec un cahier des charges tant en ce qui concerne les procédés de traitement que la gestion administrative. Enfin, il signale que le développement des activités humaines ne peut s'inscrire que dans l'organisation d'un réseau harmonieux d'installations de collecte et de traitement des déchets et l'entreprise MENUT a toutes les qualités requises pour y contribuer.

III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La création de ce type d'installation relève de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les textes qui réglementent ce type d'activité sont :

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Le dossier de ce nouveau projet n'a que peu évolué depuis son dépôt. Le projet s'inscrit dans la zone d'activités de Migné-Auxances. Il répond aux exigences réglementaires visant à limiter au maximum les nuisances environnementales, les risques sanitaires et technologiques.

La prévention des risques a été traitée dans la mesure du possible à la source pour le risque incendie (cas des véhicules hors d'usage qui sont dépollués rapidement avant leur mise en stock en attente d'enlèvement) et, lorsque cela n'est pas possible, par une implantation adaptée des produits sources de risques (cas des bennes contenant les matières combustibles). Dans l'étude de dangers fournie, les distances d'effets thermiques liées aux scénarii d'incendies des VHU dépollués et des bennes de déchets sont circonscrits à l'établissement dans les conditions maîtrisées de stockage, ce qui doit conduire l'exploitant à gérer ses stockages en nombre (bennes stockées), en volume (quantité et hauteur de stockage de VHU limitées) et en positionnement sur le site (distance des stockages par rapport aux limites de propriété) tels que définis dans son dossier.

La question du traitement des eaux polluées accidentellement est également envisagé puisque l'installation de traitement des eaux de voiries a été conçue de façon à ce qu'une éventuelle pollution soit retenue dans un bassin tampon.

L'exploitant a également apporté les réponses suivantes dans un second mémoire en réponse en date du 10 janvier 2011 :

*** Avis de la Direction Départementale des territoires :**

- le pétitionnaire indique la liste indicative des essences végétales a été intégrée dans le cahier des clauses techniques particulières du lot "espaces verts et végétalisation" ;

- il précise que l'évolution du classement de la zone suite au lancement du plan séisme du 21 novembre 2005 est pris en compte dans la conception des bâtiments (structure métallique, degrés de liberté) ;

- l'exploitant développe comment les dispositions prises pour la gestions des eaux du site s'inscrivent dans les orientations du SDAGE Loire Bretagne, en particulier le chapitre 3 : réduire la pollution organique, le chapitre 5 : maîtriser la pollution due aux substances dangereuses et le chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant l'environnement.

*** Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :**

- le pétitionnaire indique que l'avis du SDIS du 25 août 2010 a été adressée au cabinet d'architecte en charge du dossier de construction des installations pour être pris en compte dans le cahier des clauses techniques particulières. Il précise que les recommandations du rapport issu du dossier d'instruction du premier projet ont été intégrées dans le dossier du nouveau projet.

IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement que le pétitionnaire entend créer est une installation de collecte et de tri de déchets provenant de particuliers, de collectivités et de professionnels.

Elle est destinée à être un point de collecte pour l'installation principale qui est située à Vendôme.

Hormis la dépollution des véhicules hors d'usage, il a peu d'activité technique de traitement sur ce site. Ceci n'exclut toutefois pas la présence d'éventuelles nuisances ou risques.

Pour ce qui est des nuisances ou risques chroniques, le dossier montre que les mesures adaptées sont mises en place. En particulier, le traitement des émissions de poussières ou de bruit vis à vis du voisinage paraît pertinent.

Les aménagements proposés par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact visuel vis à vis du voisinage sous réserves que les plantations soient adaptées et entretenues.

Le traitement des eaux pluviales tel que proposé dans le projet avec un bassin tampon capable de stocker une pluie de retour décennal ou les eaux provenant de l'extinction d'un incendie apparaît être une solution adaptée aux risques potentiels pour ce type d'activités.

L'établissement ne requiert pas la mise en place de mesure de maîtrise de l'urbanisation dans les conditions de gestion des stockages proposées par l'exploitant dans la mesure où ces conditions de stockage garantissent le maintien des flux thermiques dans les limites de propriété des installations.

En ce qui concerne le risque foudre, le pétitionnaire a basé ses conclusions sur l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 aujourd'hui abrogé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 qui définit une méthodologie dans l'appréhension des dispositions qui seraient nécessaires de mettre en place pour

pallier au risque foudre. Dans ces conditions, le projet d'arrêté préfectoral propose un échéancier de réalisation de l'analyse et de l'étude technique pour pallier au risque foudre suivant les dispositions de cet arrêté du 15 janvier 2008.

Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, la société Ets Jean MENUT à Migné-Auxances est concernée de la manière suivante par cette action :

Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie du traitement des déchets.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet présenté par la société Ets Jean MENUT a pris en compte les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, les dispositions mises en œuvre pour l'exploitation de cet établissement sont de nature à rendre acceptables les inconvénients et à limiter les conséquences d'un éventuel sinistre ;

Considérant les réponses complémentaires apportées par l'exploitant et les engagements pris ;

L'inspection des installations classées de la DREAL propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage, tri et transit de déchets sur la commune de Migné-Auxances, présentée par la société Ets Jean MENUT, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.